

Arrêt

n° 146 092 du 22 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Nofali) et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er mars 1986 sur l'île de Koyama où vous avez vécu jusqu'en 2006. Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants.

Un soir, alors que vous vous rendez au puits chercher de l'eau, cinq individus portent gravement atteinte à votre intégrité physique. Après leur départ, deux villageoises vous ramènent chez vos parents. Informé de la situation, votre père se met en colère. Ce dernier prétend que vous avez tout organisé avec vos agresseurs.

Un mois plus tard, vous tombez malade et votre mère comprend que vous êtes enceinte. De peur que votre père apprenne la nouvelle, elle vous conduit chez votre oncle sur l'île de Chula. Vous restez cloîtrée dans la maison de votre oncle durant toute votre grossesse.

Après votre accouchement, les responsables de la mosquée demandent à votre oncle si vous êtes mariée. Votre oncle, qui n'ignore pas que le fait d'avoir un enfant en dehors des liens du mariage est punissable, décide de vous faire quitter l'île. Il demande à un pêcheur de vous conduire en sécurité. Vous quittez ainsi l'île de Chula à destination de Zanzibar en Tanzanie.

Deux semaines après votre arrivée à Zanzibar, vous rencontrez [M.J.]. Cette dernière accepte de vous héberger.

Deux ans plus tard, l'attitude de [M.J.] change à votre égard. Cette dernière commence à vous prostituer. Durant cette période, vous êtes enfermée la plupart du temps chez [M.J.]. Vous êtes également régulièrement maltraitée par cette dernière.

Le 10 avril 2012, vous parvenez à quitter la Tanzanie avec l'aide de [J.], un de vos clients.

Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 13 avril 2012.

Le 25 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car vous n'avez pas donné suite à sa convocation du 16 mai 2012.

Le 25 juillet 2012, suite au courrier de Monsieur [N.] expliquant qu'une erreur administrative était à l'origine de votre absence lors de votre audition prévue le 16 mai 2012, le Commissariat général a décidé de réouvrir votre dossier.

Vous avez ensuite été entendue le 10 décembre 2014 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieur, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au Commissariat général (rapport d'audition CGRA, p.2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Cet élément est pourtant important pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'identité, la nationalité et l'origine constituent en effet les éléments centraux d'une procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces données fondamentales qu'un récit d'asile peut être évalué. Le principe de protection internationale en tant qu'alternative et ultime issue à l'absence de protection nationale suppose l'obligation pour chaque demandeur d'asile d'invoquer en premier lieu la protection de l'état dont il revendique la nationalité. Lors de l'évaluation de la nécessité de protection internationale et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les Etrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi, il est essentiel de déterminer au préalable par rapport à quel(s) pays d'origine, d'une part, la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est invoqué et, d'autre part, par rapport à quel(s) pays d'origine la protection peut être recherchée et effectivement invoquée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi sur les Etrangers. Le Commissaire général vous a donc légitimement interrogée en détail sur l'origine et la nationalité que

vous alléguiez et a évalué vos déclarations sur ce point. Si vous prétendez être de nationalité et d'origine somaliennes, c'est par rapport à la Somalie qu'il convient d'examiner la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves que vous invoquez ainsi que la possibilité de protection nationale. Si les déclarations quant aux nationalités et origines somaliennes que vous alléguiez ne sont pas considérées comme plausibles, vous n'établissez pas davantage de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez. Le Commissaire général doit donc en conclure au refus de protection internationale.

A ce titre, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

Au préalable, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'établir votre nationalité. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant concernant votre identité et votre nationalité, la crédibilité de celles-ci repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Koyama et ses environs tels que le nom des villages, le nom des mosquées et le nom des îles de l'archipel bajuni, votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajuni sur l'île de Koyama et ses environs amène le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île de Koyama n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Ainsi, vous déclarez ne pas parler le somali (rapport d'audition CGRA, p.5). Invitée à citer les mots que vous connaissez en somali, vous précisez savoir uniquement dire « l'eau », « viens », « toi », « moi » et « bonjour », sans plus (rapport d'audition CGRA, p.6). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas vous exprimer davantage dans la langue officielle de votre pays. Cela est d'autant plus invraisemblable que de nombreux somaliens sont installés sur les îles bajunis et que nos informations indiquent que les jeunes bajunis maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Invitée à vous expliquer à ce propos, vous déclarez simplement que vos parents ne parlent pas le somali et que vous ne l'avez pas appris, sans plus (rapport d'audition CGRA, p.6). Cependant, au vu de nos informations, vos explications sur votre incapacité à communiquer en somali ne convainquent aucunement le Commissariat général.

Ensuite, vous déclarez que les villages de Gedeni et de Koyamani sont divisés en quartiers (rapport d'audition CGRA, p.4). Vous affirmez que Tavalani, Michayakachi et Michakachi sont des quartiers de Gedeni et que Ukaweni WA Ju et Ukaweni Wa Pwani sont des quartiers de Koyamani (rapport d'audition CGRA, p.11). Or, nos informations indiquent que les villages de Gedeni et de Koyamani ne sont pas divisés en quartiers (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration des villages de l'île de Koyama alors que vous prétendez avoir vécu plus de 20 ans sur cette île, dans le village de Gedeni.

De plus, vous affirmez qu'il n'y a pas d'école sur les îles bajuni mais uniquement des madrasas (rapport d'audition CGRA, p.5). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'il y a une école ordinaire sur les îles bajuni de Chula et de Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajuni et que vous avez vécu plus de 21 ans sur les îles bajuni que vous puissiez ignorer la présence de ces écoles sur ces îles. Cela est d'autant moins crédible que vous affirmez avoir vécu un an chez votre oncle sur l'île de Chula. La présence d'une école est pourtant une information importante dans une petite collectivité comme

celle des Bajuni. Une telle ignorance renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais vécu sur les îles bajuni contrairement à vos déclarations.

Ensuite, invitée à dire ce que signifie le terme « vave », vous déclarez qu'il s'agit de poèmes ou de prières prononcées par les Bajuni (rapport d'audition CGRA, p.13). Vous précisez qu'il y a des « vaves » lors des naissances ou lors de l'abattage de certains animaux. Or, selon les informations à notre disposition, les « vaves » sont des chansons ou des poèmes traditionnels chantés **une fois par an**, juste avant les « semailles ». Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper de la sorte concernant cette tradition typiquement bajuni. Ensuite, interrogée au sujet de la « Vave kwa Mgunya », vous affirmez ne pas la connaître (rapport d'audition CGRA, p.13). Or, les informations dont nous disposons indiquent que la « Vave kwa Mgunya » (la vave pour les Bajuni) est la plus connue. Celle-ci parle d'attaques contre Pate, Lamu et Shela. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette vave bien connue des Bajuni. Un tel constat jette le discrédit quant à la réalité de votre provenance ainsi que votre origine ethnique bajuni.

En outre, vos connaissances de certaines îles bajuni avoisinantes à Koyama sont plus que lacunaires. En effet, invitée à parler de manière libre et ouverte de l'île de Chovai, vous déclarez uniquement : « il y a des ruines, des mosquées. Voilà », sans plus de précisions (rapport d'audition CGRA, p.12). Vous ignorez également combien de villages compte cette île. Les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que l'île de Chovai compte deux villages qui se nomment Dhukuwa (aussi appelé Igome la Yuu) et Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur cette île bajuni importante située non loin de Koyama. En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'aviez nullement besoin d'avoir été sur cette île pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires. De même, vous ne pouvez fournir la moindre information concernant l'île de Kiwamwe (rapport d'audition CGRA, p.12).

Par ailleurs, vous affirmez que les Marehan attaquent les Bajuni (rapport d'audition, p.15). Vous êtes invitée subséquemment à dire qui est le responsable du clan Marehan qui attaque les Bajuni, ce à quoi vous déclarez l'ignorer (rapport d'audition CGRA, p.15). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information alors que vous affirmez que les Bajuni sont attaqués depuis les années 1970 par ce groupe somalien (rapport d'audition CGRA, p.13).

De surcroît, alors que vous expliquez que les Somaliens attaquent les Bajuni, il vous est demandé d'expliquer ce que ces derniers font aux Bajuni, ce à quoi vous répondez de manière laconique : « ils les battaient, ils leur arrachaient leurs biens. Ils voulaient les chasser », sans plus de précisions (rapport d'audition CGRA, p.13). Vos propos laconiques et vagues à ce sujet ne convainquent aucunement de la réalité de votre vécu sur l'île de Koyama pendant plus de 20 ans comme vous le prétendez. Vos déclarations ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Par ailleurs, vous déclarez que Shawale Yussuf est le chef l'île de Koyama (rapport d'audition CGRA, p.14). Il vous est demandé subséquemment de citer le nom des femmes de ce dernier, ce à quoi vous déclarez l'ignorer (rapport d'audition CGRA, p.14). Vous affirmez à ce sujet que vous appelez toutes les femmes « umu », ce qui signifie maman, et que vous appelez les femmes de Shawale Yussuf également comme cela (rapport d'audition CGRA p.14). Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu par cette explication. Il considère en revanche qu'il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le nom des femmes du chef de votre île. Cela est d'autant moins crédible que l'île de Koyama est de petite taille et compte une population de seulement 1 000 à 1 200 habitants (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors que vous avez vécu près de 20 ans sur cette île, il n'est absolument pas crédible que vous puissiez ignorer le nom des femmes du chef de votre communauté.

Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu sur l'île somalienne de Koyama comme vous le prétendez.

Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous prétendez avoir vécu plus de 20 ans en Somalie, sur la petite île de Koyama, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

Ensuite, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez vécu en Tanzanie comme vous le prétendez.

Ainsi, vous affirmez que vous avez vécu en Tanzanie à Zanzibar pendant cinq années (rapport d'audition CGRA, p.3). Cependant, vous êtes incapable de dire où vous vous trouviez à Zanzibar (rapport d'audition CGRA, p.3-17). Vous ne savez pas non plus s'il existe plusieurs villes ou villages sur l'île de Zanzibar (rapport d'audition CGRA, p.17). En outre, vous avez été incapable de nous dire quelle est la devise utilisée à Zanzibar (idem). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations. Il y a lieu de penser qu'en cinq ans de vie dans ce lieu, vous soyez informée de ce genre d'informations. De surcroît, invitée à mentionner des événements qui se sont déroulés à Zanzibar durant votre présence là-bas, vous êtes uniquement capable de dire de manière particulièrement vague qu'il y a des jeunes qui ont été battus par la police, sans plus (rapport d'audition CGRA, p.17). Vous ne savez cependant pas fournir davantage d'informations concernant cet événement (idem). Or, les informations dont nous disposons (cf. documentation jointe au dossier) indiquent qu'il y a eu notamment un important naufrage au large de Zanzibar et des manifestations violentes durant la période où vous séjourniez sur l'île. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez vécu à Zanzibar comme vous le prétendez. Vous n'apportez par ailleurs aucun document de nature à démontrer votre présence sur cette île.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, concernant l'**attestation de suivi psychologique** que vous présentez, si le Commissariat général ne conteste pas une certaine fragilité dans votre chef, il ne peut que constater, d'une part, que cette attestation se base sur vos propres déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les troubles observés et les faits allégués, et d'autre part, que si la fragilité de votre état de santé psychologique peut éventuellement justifier une certaine anxiété dans votre chef, elle n'est pas de nature à expliquer à elle seule les nombreuses et importantes insuffisances relevées dans la présente décision. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il ne n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos dires empêchent de tenir pour crédibles.

Quant au **rapport d'examen médical** que vous avez déposé, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que ce rapport médical confirme la présence de cicatrices compatibles avec des séquelles de brûlure, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes avérées des blessures dont vous avez été victime. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Ce rapport d'examen médical n'est donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire de l'île de Koyama, ni que vous disposez effectivement de la nationalité somalienne. Compte tenu de l'absence de crédibilité des origine et nationalité somaliennes que vous alléguiez, il est d'autant moins possible d'accorder le moindre crédit au besoin de protection que vous invoquez et qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les Etrangers.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet de votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui repose sur vous. Votre manque de collaboration sur ce point a placé le Commissariat général dans l'incertitude quant à votre véritable nationalité, quant à l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique et quant aux circonstances et raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'importance d'expliquer les

faits entourant votre origine et votre nationalité, ainsi que votre lieu de résidence antérieur ne peut être assez soulignée.

Au cours de l'audition au siège du Commissariat général le 10 décembre 2014, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. A la fin de l'audition, vous avez été confrontée au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguez. Vous avez été informée que vous ne pouviez-vous contenter de la simple référence à votre nationalité somalienne et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez votre véritable nationalité et/ou vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous ne soyez pas récemment originaire de Somalie et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le Commissariat général de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations.

Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquiez pas au Commissariat général où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents, votre contexte de vie et votre nationalité, vous établissiez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Vous ne donnez pas plus d'indication crédible d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments. En passant sciemment sous silence la vérité quant à votre véritable nationalité ou origine récente, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous ayez réellement besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez être reconduite en Somalie, le pays d'origine que vous avez allégué, bien que vous ne disposiez pas de la nationalité somalienne. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, « 48/4 et suivants », 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une copie difficilement lisible de l'acte de naissance de la requérante, une copie d'une enveloppe, des documents relatifs aux îles Bajunis et à la Somalie, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique du 29 mai 2014 au nom de la requérante, déjà déposée au dossier administratif.

3.2. Par télécopie, le 19 mai 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'un témoignage de A.S.S. non daté et de copies de documents d'identité ainsi que d'un article, extrait d'Internet, intitulé « *The Bajuni People of Southern Somalia and the Asylum Process* » (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure une copie couleur de l'acte de naissance de la requérante et son enveloppe (dossier de la procédure, pièce 10).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que de nombreuses lacunes et invraisemblances portent un sérieux discrédit sur la réalité de la provenance de la requérante de l'île de Koyama, de son origine ethnique bajuni, de même que sur sa nationalité somalienne. Elle met également en cause le fait que la requérante a vécu en Tanzanie. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort de l'audition de la partie requérante devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 8) que les questions posées ont principalement porté sur la détermination de la nationalité de la requérante sans qu'elle puisse évoquer ses craintes. Toutefois, le Conseil estime que la mise en cause, par la partie défenderesse, de la nationalité somalienne de la requérante et de sa provenance de l'île de Koyama n'est pas convaincante. Ainsi, plusieurs lacunes et invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise trouvent une réponse pertinente dans la requête introductive d'instance. En outre, la copie de l'acte de naissance de la requérante est versée au dossier de la procédure et la partie défenderesse n'apporte pas de réponse à la production de ce document. Au vu des éléments susmentionnés, il revient à la partie défenderesse d'auditionner une nouvelle fois la requérante en prenant en compte les remarques formulées ci-avant et de réexaminer la question de la nationalité de la requérante et des craintes qu'elle invoque.

4.4. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est abstenue de se prononcer sur la question de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Par ailleurs, il appartiendra à la partie défenderesse de tenir compte du profil psychologique fragile de la requérante lors de son audition, la requérante étant décrite comme « une jeune femme passive et immature au niveau psychologique », « naïve voire inconséquente pour elle-même », et « inexpérimentée, facilement manipulable ».

4.6. Il revient enfin à la partie défenderesse d'analyser les différents documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :